

Compte rendu de la séance du lundi 22 novembre 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Frédéric HUGON

Ordre du jour:

Approbation du compte rendu du 4 octobre 2021

- Indemnité de gardiennage 2021
- Contrat d'assurance "Risques statutaires"
- Subventions 2021
- Garantie des emprunts - Lotissement l'Emphore 7 logements - Emprunt caisse des dépôts et consignations
- Délégation du conseil municipal au Maire d'ester en justice
- Délibération modificative
- DPU
- Participation frais de fonctionnement école de Joyeuse

Délibérations du conseil:

Le conseil municipal approuve le compte rendu du 4 octobre 2021

INDEMNITE DE GARDIENNAGE (D 2021 066)

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser à Mademoiselle Andrée TRANCHAND l'indemnité de gardiennage de l'église communale dont le montant plafonné est fixé à 479.86 € pour un gardien qui réside dans la commune où se trouve l'édifice du culte (courrier préfectoral du 28/09/2018).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2021.

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - COMMUNICATION DES RESULTATS PAR CDG07 POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS EMPLOYANT AU PLUS DE 20 AGENTS CNRACL - RESULTATS AGENTS IRCANTEC (D 2021 067)

Le Maire :

- *que la commune a, par la délibération du 12 avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statuaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;*

Le Maire :

- *que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Laurac-en-Vivarais les résultats la concernant.*

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON- AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

SUBVENTIONS 2021 (D 2021 068)

Le Maire présente à l'assemblée municipale les subventions de l'année 2021 proposés par la commission communales des affaires sociales et associatives qui pourraient être attribuées aux associations :

1 - Aux associations locales dont le siège sociale est situé sur la commune sous réserve du dépôt en mairie du compte rendu de l'assemblée générale de l'année en cours :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION DE BASE	NBRE DE MANIF 50 € / MANIF	ACTIONS AUPRES DE DIFFERENTS PUBLICS	MONTANT PROPOSÉ
ASCAM	100 €	1	x	200 €
LA TRIBU DE RAPHAEL	100 €	1	x	200 €
ASSOCIATION BERGIGOU	100 €	0		100 €
C O M I T E PAROISSIAL	100 €	0		100 €
LAURAC RANDO	100 €	0		100 €
SPORT DETENTE ET LOISIRS	100 €	0		100 €
LES BLES D'OR	0 €	0		0 €
ACCA	100 €	0		100 €
T H E A T R E D'AUJOURD'HUI	100 €	0		100 €
LES VOTIERS	0 €	0		0 €
J E U N E S AGRICULTEURS	100 €	0		100 €
Amicale laïque	350 €			350 €
APEL	350 €			350 €
Bibliothèque	500 €			500 €
Comité des fêtes	100 €			100 €

2 - Associations diverses

ASSOCIATIONS	MONTANT ALLOUE
ADMR Portage domicile	260 €
Les restaurant du coeur	200 €
APRES	200 €
fréquence 7	150 €

3- Activités extra scolaires

Coopérative scolaire (école publique) : $83 \times 16 \text{ €} = 1\,328.00 \text{ €}$

APEL (école privée) : $64 \text{ élèves} \times 16 \text{ €} = 1\,024.00 \text{ €}$

4 - Subvention exceptionnelle écoles

Suite au courrier du directeur de l'école des Platanes qui expliquait qu'ils avaient eu du mal à respecter leur budget de 30 € par élèves compte tenu de l'augmentation des prix des fournitures, sur proposition du Maire, le conseil décide de voter une subvention exceptionnelle de 15 € par enfant. Cette même somme est accordée à l'école Frère Serdieu, qui ont rencontré le même problème d'augmentation du prix des fournitures.

Coopérative scolaire (école publique) : $83 \times 15 \text{ €} = 1\,245.00 \text{ €}$

OGEC (école privée) : $64 \text{ élèves} \times 15 \text{ €} = 960.00 \text{ €}$

Ces montants sont inscrits au compte 6574 de l'exercice 2021

5 - Allocation compensation prix du ticket école des Platanes

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en service d'une cantine municipale regroupant les deux écoles de la commune (publique et privée) a permis à l'école privée Frère Serdieu de faire bénéficier ses élèves d'un tarif cantine plus avantageux, à savoir 0.80 € de moins.

Le Maire demande à ce que cet avantage soit reversé à l'école publique par l'octroi d'une allocation complémentaire à la coopérative scolaire.

Le calcul suivant (**A x B = C**) permettra de déterminer l'avantage accordé à l'école privée :

A - Nombre d'élèves de l'école privée inscrits à la cantine dans l'année scolaire déduction faite des élèves non domiciliés à Laurac-en-Vivarais, Montréal et ceux bénéficiant d'une dérogation.

B - Avantage.

C - Allocation

Pour l'année scolaire 2020-2021, ce calcul permet de dégager la somme de 1 065.60 €.

Antoine BROUSSE, Clarisse CAUVIN-COCATRE et Ingrid HAON n'ont pas pris part au vote car ils sont membres actif d'une association lauracoise.

Entendu cet exposé et après délibération et après délibération, le conseil municipal, à la majorité accepte les subventions proposées par la commission pour 2021.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT " L'AMPHORE" 7 Logements (D 2021 069)

Vu le rapport établi par Monsieur Le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci- dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les Contrats de Prêt N° 123670, N°123673 et 127702 en annexe signés entre ADIS SA HLM, ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 - L'assemblée délibérante du conseil municipal de Laurac-en-Vivarais accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 000 476.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions :

- du Contrat de Prêt N° 123670, constitué de 4 lignes du Prêt. (PLUS et PLAI)
- du Contrat de Prêt N° 123673, constitué de 1 ligne du Prêt ((BOOSTER)
- du Contrat de Prêt N° 127702, constitué de 1 Ligne de Prêt (PHB2)

Lesdits Contrats sont joints, en annexe, et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelle due par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivités la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE POUR LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE (D 2021 070)

L'article L. 2122-22 (16°) du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'intenter, au nom de a commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Le Conseil municipal, oui l'article précité, décide

D'ATTRIBUER au Maire délégation pour agir en justice pour la totalité des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGT y compris dans le cadre d'actions collectives.

Vote de crédits supplémentaires - laurac (D 2021 071)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-10000.00	
6413	Personnel non titulaire	10000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-7630.00	
21531 - 75	Réseaux d'adduction d'eau	1300.00	
21568 - 67	Autres matériels, outillages incendie	165.00	
21568 - 42	Autres matériels, outillages incendie	165.00	
21568 - 76	Autres matériels, outillages incendie	500.00	
21568 - 75	Autres matériels, outillages incendie	800.00	
2158 - 75	Autres installat°, matériel et outillage	2000.00	
2181 - 44	Installat° générales, agencements	100.00	
2183 - 75	Matériel de bureau et informatique	2600.00	
TOTAL :		0.00	0.00

TOTAL :

0.00

0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à LAURAC EN VIVARAIS, les jour, mois et an que dessus.

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D 2021 072)

Le Maire rappelle que le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Val de Ligne est effectif depuis le 1er juillet 2021 et il emporte également le transfert automatique du droit de préemption urbain (art. L 211-2 du code de l'urbanisme).

Cependant, l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme donne à la communauté de communes la possibilité de déléguer l'exercice du DPU aux communes qui le souhaitent "sur une ou plusieurs parties des zones concernées". Cette délégation ne peut porter que sur une ou plusieurs parties des zones urbaines ou d'urbanisation future du PLU en vigueur, ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans le cadre de ses compétences.

Par conséquent le Maire propose de conserver l'exercice du DPU dans les zones suivantes :

- Centre bourg - ZONE UA
- Quartier Riotor - ZONE UB
- Quartier Péchubert - ZONE UB
- Quartier La Blache - ZONE UB
- Quartier Le Poux - ZONE UB
- Quartier Le Poux - ZONE AU
- Quartier La Tourette - ZONE UB
- Quartier Berguier - ZONE UB
- Quartier Paissaint - ZONE UB
- Quartier Blajoux - ZONE UB
- Quartier La Plaine - Zone UBi
- Quartier Le Plantier - ZONE UB
- Quartier Rabette - ZONE UB
- Quartier La Graillerie - ZONE AUa
- Quartier Les Genestes - ZONE AUa
- Quartier Vacher - ZONE AUa
- Quartier Prends toi Garde - ZONE AUa
- Quartier Merchadel - ZONE UB

A cette liste se rajoute les DPU sur les commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux de la ZONE UA.

Après avoir délibéré, le conseil :

DECIDE de conserver l'exercice du DPU sur les zones suivantes :

- Centre bourg - ZONE UA
- Quartier Riotor - ZONE UB
- Quartier Péchubert - ZONE UB
- Quartier La Blache - ZONE UB
- Quartier Le Poux - ZONE UB

- Quartier Le Poux - ZONE AU
- Quartier La Tourette - ZONE UB
- Quartier Berguier - ZONE UB
- Quartier Paissaint - ZONE UB
- Quartier Blajoux - ZONE UB
- Quarter La Plaine - Zone UBi
- Quartier Le Plantier - ZONE UB
- Quartier Rabette - ZONE UB
- Quartier La Graillerie - ZONE AUa
- Quartier Les Genestes - ZONE AUa
- Quartier Vacher - ZONE AUa
- Quartier Prends toi Garde - ZONE AUa
- Quartier Merchadel - ZONE UB

A cette liste se rajoute les DPU sur les commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux de la ZONE UA.

PARTICIPATION AUX CHARGES SCOLAIRES 2019/2020 (D 2021 073)

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune de Joyeuse demande une participation aux charges scolaires pour l'année scolaire 2019/2020 pour un enfant dont la maman est domiciliée à Laurac-en-Vivarais et le papa dans une autre commune et qui est scolarisé sur la commune de Joyeuse. Cet enfant n'est pas en classe spécialisée et n' a pas de dérogation particulière.

Les frais de fonctionnement pour un élève s'élèvent à 271.43 €. Ces frais comprennent les charges liées aux fournitures scolaires et au fonctionnement de l'école.

Le Maire propose de ne pas participer aux charges scolaires 2019/2020 pour cet enfant car la commune est dotée d'une école privée et d'une école publique avec une cantine municipale et un service garderie, et cet enfant n'a aucune dérogation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de ne pas participer aux charges scolaires 2019/2020 pour cet enfant.